

« Plantons des haies ! » en Occitanie

Cahier des charges des projets éligibles dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux investissements pour la plantation de haies et d'alignements d'arbres ».

Le cahier des charges précise les caractéristiques des projets pouvant bénéficier d'un financement dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux investissements pour la plantation de haies et d'alignements d'arbres ». Cet appel à projets s'inscrit dans la déclinaison régionale de la mesure « Plantons des haies ! » du plan France relance.

GENERALITES

Les projets de plantation de haies éligibles correspondent à l'implantation de haies non mono-spécifiques à base d'arbres forestiers, champêtres et de fruitiers (non destinés à la production agricole), implantées en bordure de parcelles agricoles ou en intra-parcellaire.

Les projets de plantation d'alignements d'arbres intraparcellaires qui peuvent bénéficier d'une aide correspondent à l'association, au sein d'une même parcelle, d'une production agricole avec un peuplement d'arbres. La plantation d'essences forestières peut être complétée par la plantation d'autres espèces d'arbres, comme les arbres fruitiers (dans la limite des conditions fixées ci-après).

Seront favorisées les espèces et variétés locales favorables à la biodiversité (par exemple celles qui fournissent des ressources alimentaires aux pollinisateurs), à la lutte contre l'érosion, à la protection contre le vent...

TERRAINS ELIGIBLES

Terres agricoles (les linéaires doivent être implantés à l'intérieur des parcelles).

ESSENCES ELIGIBLES

Haies :

Les végétaux implantés doivent être issus d'essences locales, ou de d'essences utilisées traditionnellement dans le terroir concerné, à l'exclusion des espèces exotiques envahissantes et des espèces à croissance rapide pour la production de taillis à courte rotation. Les arbres fruitiers

sont autorisés dans la limite de 5% des plants du linéaire (cette restriction ne s'applique pas aux arbres fruitiers francs).

Les haies mono-espèce ne sont pas éligibles.

Alignements d'arbres intraparcellaires

La liste des espèces éligibles est précisée ci-après en annexe 1.

Les plantations de sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées à court terme sont exclues.

Les plantations de truffières sont exclues. Les plants mycorhizés sont éligibles, pour les essences figurant à la liste des essences éligibles.

DENSITE DE PLANTATION

Haies

Un espacement entre les plants compris entre 0,70m et 1,5m devra être respecté.

Les haies implantées sur plusieurs rangs sont autorisées.

Alignements d'arbres intraparcellaires

Les plantations devront être réalisées à une densité comprise entre 30 et 100 arbres par hectare, comprenant au maximum 5% d'arbres fruitiers (cette restriction ne s'applique pas aux arbres fruitiers francs). Les lignes de plantation devront respecter une distance comprise entre 10 et 40 mètres (sauf justification technique). Sur la ligne de plantation, une distance de 6 à 15 mètres entre les plants devra être respectée (sauf justification technique). La distance entre la première ligne de plantation et la limite parcellaire devra respecter les règles usuelles de plantation en bordure de parcelle.

Remarque : dans le cas d'alignements intraparcellaires associant arbres et arbustes, le montant éligible sera établi sur la base des seuls coûts afférents aux arbres du linéaire conformément aux coûts éligibles du barème. Pour ce type de linéaire, il convient par conséquent de renseigner l'annexe 1 du formulaire de demande d'aide (Fiche de calcul des dépenses éligibles) sur la base des caractéristiques des arbres composant le linéaire (nombre d'arbres, longueur, espacement, etc).

ORIGINE ET QUALITE DES PLANTS

Haies

Il est recommandé de favoriser l'usage de plants avec une traçabilité génétique (matériaux forestiers de reproduction ou plants sous marque « végétal local » par exemple), sur au moins 30% des plants (si la disponibilité le permet) avec un objectif de 50% minimum.

Alignements d'arbres intraparcellaires

Pour les essences forestières concernées, les plants mis en place doivent respecter la liste, les origines et les dimensions fixées dans l'arrêté préfectoral régional relatif aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles en vigueur au moment de la réalisation des travaux. L'arrêté MFR est disponible sur le site internet de la DRAAF Occitanie :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Arretes-regionaux-MFR-et-densite>

TRAVAUX

Un travail du sol en préparation de la plantation est obligatoire. Lorsque les caractéristiques du sol le permettent, un travail en profondeur et en surface sera réalisé.

L'utilisation de phytocides sur la ligne de plantation est interdite. Les plantations devront être réalisées sur un paillage 100% biodégradable (amidon de maïs, jute de chanvre, jute de lin, Bois Raméal Fragmenté, paille, etc...).

PROTECTIONS

En cas d'implantation sur une parcelle de pâturage ou un parcours, et sous réserve de justification technique fournie par une structure accompagnatrice, les dépenses liées à l'installation d'une clôture de protection contre les animaux d'élevage sont éligibles.

Une protection contre le grand gibier, adaptée au contexte local, sera obligatoirement mise en place autour de chaque arbre.

CONCEPTION ET SUIVI DU PROJET

L'accompagnement technique du projet peut faire l'objet d'un financement si la prestation est réalisée par une structure sélectionnée dans le cadre de l'AAP « Animation et accompagnement technique ».

Annexe 1 – Liste des espèces éligibles pour les plantations d'alignements intraparcellaires

Espèces éligibles	Espèce concernée par l'arrêté MFR	Arbres éligibles	Arbustes ou arbrisseaux utilisables sur l'alignement mais non finançables
Ajonc d'Europe – <i>Ulex europaeus</i>			X
Alisier blanc – <i>Forbus aria</i>	Oui	X	
Alisier torminal – <i>Forbus torminalis</i>	Oui	X	
Amandier – <i>Prunus amygdalus</i>	Oui	X	
Amélanchier des bois – <i>Amelanchier ovalis</i>			X
Arbousier - <i>Arbutus unedo</i>	Oui	X	
Arbre à miel - <i>Evodia danielli</i>		X	
Arbres de judée – <i>Cercis siliquastrum</i>		X	
Arganier – <i>Argania spinosa</i>		X	
Argousier – <i>Hippopae rhamnoides</i>			X
Arroche halime - <i>atriplex halimus</i>			X
Asiminier trilobé - <i>Asimina triloba</i>		X	
Aubépine monogyne – <i>Crataegue monogyna</i>			X
Aulne de Corse (<i>Alnus cordata</i>)	Oui	X (sur justification technique)	
Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i>	Oui	X	
Azérolier (<i>Crataegus azarolus</i>)		X	
Baguenaudier - <i>Colutea arborescens</i>			X
Bouleau pubescent – <i>Betula pubescens</i>	Oui	X	
Bouleau verruqueux – <i>Betula pendula</i>	Oui	X	
Bourdaine – <i>Frangula</i>			X
Bruyère arborescente - <i>Erica arborea</i>			X
Buis – <i>Buxus sempervirens</i>			X
Buplèvre arbustif (<i>Bupleurum fruticosum</i>)			X
Camérisier à balais - <i>Lonicera xylosteum</i>			X
Caroubier (<i>Cerotina siliqua</i>)		X	
Cèdre d'Atlas - <i>Cedrus atlantica</i>	oui	X	
Cèdre du Liban – <i>Cedrus libani</i>	Oui	X	
Cerisier à grappes – <i>Prunus padus</i>	Oui	X	
Cerisier Ste Lucie – <i>Prunus mahaleb</i>			X
Charme commun – <i>Carpinus betulus</i>	Oui	X	
Charme houblon - <i>Ostrya carpinifolia</i>		X	
Châtaignier – <i>Castanea sativa</i>	Oui	X	
Chêne kermès - <i>Quercus coccifera</i>			X
Chêne liège – <i>Quercus suber</i>	Oui	X	
Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i>	Oui	X	
Chêne pubescent – <i>Quercus pubescens</i>	Oui	X	
Chêne sessile – <i>Quercus petraea</i>	Oui	X	
Chêne tauzin – <i>Quercus pyrenaica</i>	Oui	X	
Chêne vert – <i>Quercus ilex</i>	Oui	X	
Chèvrefeuille des Baléares - <i>Lonicera implexa</i>			X
Chèvrefeuille d'Etrurie - <i>Lonicera etrusca</i>			X
Ciste à feuilles de sauge - <i>Cistus salviifolius</i>			X
Ciste blanc - <i>Cistus albidus</i>			X
Ciste de Montpellier – <i>Cistus monspeliensis</i>			X
Cognassier - <i>Cydonia oblonga</i>		X	
Cormier – <i>Forbus domestica</i>	Oui	X	
Cornouiller male - <i>Cornus mas</i>			X
Cornouiller sanguin - <i>Cornus sanguinea</i>			X

Espèces éligibles	Espèce concernée par l'arrêté MFR	Arbres éligibles	Arbustes ou arbrisseaux utilisables sur l'alignement mais non financés
Coronille emerus - Hippocrepis emerus			X
Coronille glauque - Coronilla glauca			X
Cyprès Commun - cupressus sempervirens		X	
Cytise Faux-ébénier - Laburnum anagyroides			X (sur justification technique)
Eglantier - Rosa canina			X
Epine du Christ - Paliurus spinachristi			X
Erable à feuille d'obier - Acer opalus	Oui	X	
Erable champêtre - Acer campestre	Oui	X	
Erable de Montpellier - Acer monspessulanum	Oui	X	
Erable plane - Acer platanoides	Oui	X	
Erable sycomore - Acer pseudoplatanus	Oui	X	
Feijoa - Feijoa sellowiana			X
Figuier - Ficus carica		X	
Filaria à feuilles étroites - Phillyrea angustifolia			X
Filaria à feuilles larges - Phillyrea latifolia			X
Frêne à feuilles étroites - Fraxinus angustifolia	Oui	X	
Frêne à fleurs (Fraxinus ornus)	Oui	X	
Frêne commun - Fraxinus excelsior	Oui	X	
Frêne oxyphylle - Fraxinus angustifolia	Oui	X	
Fruitiers greffés, de variétés rustiques		X	
Fusain d'Europe - Euonymus europaeus			X
Gattilier - Vitex agnus-castus			X
Genêt à balais - Cytisus scoparius			X
Genêt d'Espagne - Genista hispanica			X
Genévrier cade - Juniperus oxycedrus			X
Genévrier commun - Juniperus communis			X
Genévrier de Phénicie - Juniperus phoenicea			X
Goji - Lycium barbarum			X
Goumi du Japon (Elaeagnus multiflora)			X
Grenadier - Punica granatum			X
Hêtre commun - Fagus sylvatica	Oui	X	
Houx - Ilex aquifolium			X
Hysope officinale - Hyssopus officinalis			X
Immortelle d'Italie - Helichrysum italicum			X
Jujubier - Ziziphus jujuba		X	
Laurier noble - Laurus nobilis			X
Lavandes sp. - Lavandula sp.			X
Lila commun - Syringa vulgaris			X
Luzerne arborescente - Medicago arborea			X
Mélèze d'Europe - Larix decidua	Oui	X	
Mélèze hybride	Oui	X	
Merisier - Prunus avium	Oui	X	
Micocoulier - Celtis australis	Oui	X	
Murier blanc - Morus alba		X	
Murier noir - Morus nigra		X	
Myrte - Myrtus communis			X
Néflier - Mespilus germanica		X	
Néflier japonais - Eriobotrya japonica		X	
Nerprun alaterne - Rhamnus alaternus			X
Nerprun noir, franule - Rhamnus frangula			X
Nerprun purgatif - Rhamnus cathartica			X

Espèces éligibles	Espèce concernée par l'arrêté MFR	Arbres éligibles	Arbustes ou arbrisseaux utilisables sur l'alignement mais non financés
Noisetier coudrier – <i>Corylus avellana</i>			X
Noisetier de Byzance - <i>Corylus colurna</i>			X
Noyer commun et hybride – <i>Juglans regia</i> x sp.	Oui	X	
Noyer noir – <i>Juglans nigra</i>	Oui	X	
Olivier – <i>Olea europaea</i>	Oui	X	
Orme champêtre – <i>Ulmus campestris</i>	Oui	X	
Orme de Lutèce		X	
Orme des montagnes – <i>Ulmus glabra</i>	Oui	X	
Orme Sapporo		X	
Pacanier – <i>Carya ilinoensis</i>		X	
Paulownia elongata		X	
Paulownia tomentosa		X	
Peuplier blanc – <i>Populus alba</i>	Oui	X	
Peuplier noir – <i>Populus nigra</i>	Oui	X	
Peuplier tremble – <i>Populus tremula</i>	Oui	X	
Pin à pignons ou parasol - <i>Pinus pinea</i>	Oui	X	
Pistachier lentisque - <i>Pistacia lentiscus</i>			X
Pistachier terebinthe - <i>Pistacia terebinthus</i>			X
Pistachier vrai - <i>Pistacia vera</i>		X	
Plaqueminer – <i>Diospyros kaki</i>		X	
Poirier à feuilles d'amandier – <i>Pyrus spinosa</i>		X	
Poirier franc – <i>Pyrus pyraeaster</i> et <i>P. communis</i>		X	
Pommier franc – <i>Malus</i> sp.	Oui	X	
Poncirus trifoliata			X
Prunelier Epine noire – <i>Prunus spinosa</i>			X
Prunier domestique – <i>Prunus domestica</i>		X	
Prunier myrobolan - <i>Prunus cerasifera</i>			X
Robinier - <i>Robinia pseudo-acacia</i> (hors ripisylve)	Oui	X (sur justification technique)	
Romarin officinal – <i>Rosmarinus officinalis</i>			X
Rosier toujours vert - <i>Rosa sempervirens</i>			X
Saule blanc – <i>Salix alba</i>	Oui	X	
Saule cendré - <i>Salix cinerea</i>			X
Saule drapé - <i>Salix eleagnos</i>			X
Saule marsault – <i>Salix caprea</i>		X	
Saule osier – <i>Salix viminalis</i>			X
Saule pourpre – <i>Salix purpurea</i>			X
Sophora du Japon – <i>Sophora japonica</i>		X	
Sorbier des oiseleurs – <i>Sorbus aucuparia</i>	Oui	X	
Sureau noir – <i>Sambucus nigra</i>			X
Tamaris de France – <i>Tamaris gallica</i>			X
Thym commun - <i>Thymus vulgaris</i>			X
Tilleul à grandes feuilles – <i>Tilia platyphyllos</i>	Oui	X	
Tilleul à petites feuilles - <i>Tilia cordata</i>	Oui	X	
Troène des bois – <i>Ligustrum vulgare</i>			X
Verveine citronnelle - <i>Aloysia citriodora</i>			X
Viorne lantane – <i>Viburnum lantana</i>			X
Viorne obier – <i>Viburnum opulus</i>			X
Viorne tin – <i>Viburnum tinus</i>			X